

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUILLET 1888.

Modification des limites séparatives de la ville de Laroche et de la commune de Beausaint (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE FAVEREAU.

MESSIEURS,

L'honorable Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a déposé le 50 juin un projet de loi qui détache la section E, dite de Beausaint lez-Laroche, de la commune de Beausaint, pour la réunir au territoire de la ville de Laroche.

Cette modification est justifiée. Beausaint lez-Laroche fait partie intégrante de Laroche et forme avec cette ville une agglomération unique. Beausaint lez-Laroche est relié au chef-lieu de la commune, éloigné de trois kilomètres et demi, par une route très accidentée et presque impraticable en hiver. Les habitants de la section sont paroissiens de Laroche et leurs enfants fréquentent les écoles de Laroche. Ils profitent des voies de communication établies sur leur territoire au frais de la ville et sans intervention de la commune de Beausaint.

Les escarpements qui encerrent de toutes parts Laroche ne lui permettent de se développer que sur la section voisine; à tel point que l'administration n'a pas trouvé d'emplacement pour y construire l'école de filles et qu'elle a dû la bâtir sur Beausaint. La ville, qui intervient avec une grande générosité dans les frais de construction du chemin de fer vicinal

(1) Projet de loi, n° 166.

(2) La commission était composée de MM. JAMME, président; D'HOOGVORST, VAN HOORDE, TESCH et DE FAVEREAU.

qui doit la relier à la ligne de l'Ourthe, à Melreux, n'aura pas la gare sur son territoire; elle sera placée dans la plaine de Harzée (section *E* de Beausaint). La police aux abords de cette gare, dans l'état de choses actuel, devra être faite par une autorité et des agents éloignés de près d'une lieue. Elle ne peut être bien faite dans ces conditions. Précédemment du reste, elle a été le sujet de plaintes. Des désordres n'ont pu être réprimés; le règlement du conseil communal de Laroche sur la fermeture des débits de boissons n'a pu être appliqué; les délinquants se soustrayaient aux poursuites en traversant une ruelle, limite des deux localités.

En 1864 et en 1878, la réunion a été sollicitée par l'administration de Laroche. Lors de la première de ces demandes, M. le député permanent Tinant et M. le député Laval, lors de la seconde, ont procédé à une enquête minutieuse. Tous les deux se sont prononcés pour l'annexion. Le conseil provincial, en 1864, par vingt-deux voix contre quinze, en 1878 par vingt-cinq voix contre huit, a émis un avis favorable à la délimitation demandée. Le Gouvernement, respectueux de l'opposition que faisaient à cette modification les habitants de Beausaint lez-Laroche, s'est refusé chaque fois à présenter un projet de loi. Aujourd'hui les dispositions des habitants de la section ont changé; vingt chefs de famille sur trente-huit, comme le constate la dépêche que le collège échevinal de Laroche a adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le 5 juillet, ont spontanément adressé une demande tendant à être réunis à Laroche. La seule considération qui avait jusqu'à ce jour fait rejeter cette modification a donc disparu.

Un membre de la commission n'a pu se rallier aux considérations qui précèdent et il demande que le projet de loi soit ajourné pour être soumis à une instruction régulière.

Il fait observer « que les instructions sur la matière n'ont nullement été » suivies. Le dossier joint au rapport de M. le gouverneur du Luxembourg » ne renferme que la demande des habitants et celle du conseil communal » de Laroche. Le conseil communal de Beausaint n'a pas été entendu et ce » n'est que sur l'annonce du dépôt du projet de loi que ce conseil a spon- » tanément émis son avis négatif. Il n'a pas été procédé à l'enquête » prescrite par l'instruction ministérielle du 8 février 1854. Enfin, le conseil » provincial n'a pas été appelé à émettre l'avis prescrit par l'article 83 de la » loi du 30 avril 1836.

» Vainement objecterait-on qu'une instruction plus complète a été faite » lors des demandes formées en 1864 et en 1878, et qui tendaient égale- » ment à la réunion à la commune de Laroche de la section de Beausaint » lez-Laroche; ces demandes, écartées par décisions ministérielles, doivent » aujourd'hui être considérées comme non existantes. Il est d'autant plus » nécessaire de procéder à une nouvelle enquête dans les formes prescrites » que depuis l'époque des enquêtes antérieures, bien des changements » peuvent s'être opérés dans la situation financière des communes » intéressées et dans les dispositions de leurs habitants. C'est même en » invoquant un revirement survenu dans l'opinion des habitants, qu'on

» peut aujourd'hui prétendre que la majorité des chefs de ménage de
» Beausaint lez-Laroche est devenue favorable à la mesure proposée. Or,
» cette majorité n'est établie qu'au moyen de signatures recueillies à
» domicile par des partisans de l'annexion. Les adhésions données sous
» cette forme ne peuvent avoir l'autorité de celles qui seraient formulées
» dans une enquête devant les représentants de l'autorité administrative.

» On peut d'autant plus légitimement mettre en doute la manifestation
» de la volonté des pétitionnaires, qu'une pétition en sens contraire, signée
» par un plus grand nombre d'habitants, se trouve au dossier. Un des
» pétitionnaires a signé des deux côtés et un autre est compté, à cause
» sans doute de ses nombreux prénoms, pour trois dans le relevé des
» signatures favorables au projet de loi. Enfin, le dossier ne renferme pas
» de renseignements précis sur la situation financière que le démembre-
» ment ferait à la commune de Beausaint. La commission ne possède ni le
» budget de cette commune, ni un relevé précis de ses ressources, et l'on
» peut craindre, avec certains déposants à l'enquête de 1864, que cette
» commune ne soit exposée à de sérieuses difficultés financières. Le conseil
» provincial du Luxembourg aurait lieu, si la Législature passait outre sans
» l'entendre, de se plaindre d'une sérieuse atteinte à ses prérogatives. »

La commission a l'honneur de proposer l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

PAUL DE FAVEREAU.

Le Président,

E. JAMME.

